

Que serait une «bonne» loi sur la création artistique ? Interrogations préalables

Par Jean Michel Lucas et Doc Kasimir Bisou/

Lisant quelques textes de professionnels des arts proposant au législateur d'adopter une loi sur la création artistique, il m'est venu une interrogation simple et courte : Comment penser une «bonne» loi dans ce domaine ? Si j'en juge par les exigences du Sénat, une «bonne loi» doit être **«une loi applicable et, pour être applicable, une loi doit être normative, claire, à jour, précise et lisible»**.¹

1- Commençons par le commencement : une loi sur la création artistique devra nécessairement être « normative ». Elle devra, à ce titre, *« fixer des règles et des sanctions contre ceux qui ne respectent pas les règles. »*

* J'en déduis évidemment qu'une loi sur la création sera rejetée par le Sénat si aucun de ses articles n'est normatif. Un projet de loi affirmant qu'il sera « possible », « souhaitable », « envisageable » ou autres formules ne fixant aucune obligation pour l'Etat (ou les collectivités) de soutenir la création artistique n'aurait pas d'intérêt législatif. De même, un projet de loi qui se contenterait de demander à l'Etat et aux collectivités de « veiller à la mise en œuvre » ou de « faciliter, le cas échéant » ne pourrait fixer la moindre sanction contre ceux qui « faciliteraient » peu ou ne « veilleraient » pas du tout à l'application de la loi. Le projet serait, peut-être, un bon programme « culturel » de gouvernement ; il ne deviendra pas une « bonne » loi respectant le critère de normativité auquel le Sénat tient tant !

C'est pourtant cette absence de normativité qui caractérise le projet de loi qui circule actuellement.

2 - Il faut aussi que la loi soit claire, *«faute de quoi sa mise en œuvre sera ralentie par l'incertitude qu'elle suscitera»*, nous rappelle le Sénat. Une loi sur la création artistique doit donc commencer par définir clairement ce qu'est une « création » et, de surcroît, une « création artistique ».

* Pour un sociologue, cet exercice n'est pas difficile : il suffit que le législateur écrive que la création artistique est définie par le milieu professionnel spécialisé. En plus clair encore, une bonne loi devrait dire : les règles de la présente loi (et les sanctions) s'appliquent à la création artistique telle qu'elle est définie par les professionnels de la création artistique.

* Formulation claire car admise, mais cette clarté est aveuglement tant que le législateur n'explique pas comment procéder pour séparer les « vrais » des « faux » professionnels de l'art ! Tout citoyen peut observer que les « créateurs » sont partout (même mon plombier se qualifie de « créateur de confort » !). D'ailleurs, quiconque peut s'auto-déclarer « artiste créateur ». Une loi qui oublierait de définir des règles transparentes de discrimination entre les vrais professionnels de la création artistique et les autres manquerait de clarté (et de normativité !). Elle ne serait pas une « bonne » loi pour le Sénat. Autrement dit, le projet actuellement en circulation doit vite être réécrit puisqu'il manque à cette obligation !

3 - Il faut aussi que la loi soit « à jour », *c'est-à-dire « s'appliquant très exactement au reste de la législation et de la réglementation en vigueur. Toute méconnaissance de cette dernière aboutit, en effet, à rendre redondant ou lacunaire, c'est à dire inopérant un texte de loi qui en serait entaché ».*

* J'observe ainsi qu'une « bonne » loi sur la création artistique devrait impérativement viser nos engagements internationaux sur la diversité culturelle. Pas seulement en faisant usage des mots, mais en affirmant son attachement juridique à la Déclaration Universelle sur la diversité culturelle de 2001 et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

Cette exigence n'est pas seulement formelle. Elle ne peut pas se régler par une phrase rajoutée à la va-vite dans un texte législatif pour la bonne raison que ces textes adoptent une définition de la culture incompatible avec celle de l'administration ministérielle française. ² Ainsi, un projet de loi qui sortirait du cadre de nos

¹ **Voir la page « comment rédiger la loi » sur le site du Sénat :**

« <http://www.senat.fr/international/redigerlaloi/redigerlaloi0.htm>

² Il faut rappeler d'abord que le décret qui institue le ministère de la culture ne contient même pas le mot « diversité »,

engagements internationaux, en ne visant pas ces textes normatifs sur la diversité culturelle, ne serait pas «à jour». Il serait un «mauvais» texte que le Sénat devra corriger.

4 – Il faut de plus que la loi soit précise, « c'est-à-dire *avare de mots, d'adjectifs et d'adverbes, sinon son interprétation risque d'être une source de contentieux où interviendra le juge* » .

* On comprend par là que la loi doit porter sur des objets précisément identifiables (sans adjectifs, adverbes ou métaphores filandreuses pour les désigner) et non sur des « ovni ». Un « objet » de loi aux contours invisibles, ou pire, un objet qui changerait de formes par nature, ne serait pas assez «précis» pour une «bonne loi». Or, avec la «création artistique», chacun sait que nous sommes en pleine indétermination. Comme le rappelait Jean Clair, c'est «*l'extrême diversité des valeurs artistiques*» qui est notre lot avec «*la manière dont elles constituent chaque fois autant d'énigmes et de défis pour entrer en relation avec elles.*» Catherine Millet n'en disait pas moins : « *Au bout du progrès de l'art, se trouve la disparition de l'art* ». Je pourrais continuer longtemps en citant Bourdieu et «*l'univers de croyance qui fixe la valeur de l'art*», ou bien Dominique Château et «*l'art comme fait social total* », ou Nicolas Bourriaud qui nous rappelle que l'art relationnel «*prend pour horizon théorique la sphère des interactions humaines et son contexte social plus que l'affirmation d'un espace symbolique autonome et privé*», ce qui dans le langage de Robert Filliou s'écrit «*l'art est ce qui rend la vie plus intéressante que l'art*». Inutile de continuer : la loi ne sera jamais précise si son objet est la «création artistique». Elle ne sera jamais une «bonne» loi et les sénateurs devront la rejeter, sauf à vouloir défendre les intérêts de ceux qui ne voient dans la loi qu'un outil pour défendre leur position particulière et non l'intérêt général.

* On doit, aussi, s'attendre à ce que le Sénat retoque un projet de loi qui ne serait pas **avare** de mots. Un texte qui, par exemple, remplirait ses phrases d'un déluge d'arguments pour faire croire à sa pertinence, à l'égal des bonimenteurs de foire. A tout hasard, un article 4 d'un projet de loi rédigé comme suit n'aurait aucune chance de remplir le critère de précision exigé par le Sénat : « *L'Etat peut attribuer un label aux structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général s'appréciant au regard des objectifs de développement et de renouvellement artistique et de diversité, de pluralisme et de démocratisation culturels, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques*». Pourquoi ne pas ajouter, tant qu'on y est, que le bon projet artistique labellisé par l'Etat devra apporter « joie et bonheur» au public et lui éviter «cauchemars et peines de cœur » ! A trop vouloir promettre, sans rien prouver, la loi sera bavarde et confuse.

Je plains le juge qui aura à apprécier pourquoi le «renouvellement» ne peut être qu'«artistique» et la «diversité» uniquement culturelle ! Il serait vite noyé dans l'ambiguïté multicouche de chaque mot de cet article. Le critère de précision manquera, ainsi, à l'appel, tout autant que le critère normatif (l'Etat «peut» mais rien ne l'oblige). Un tel projet ne serait pas conforme aux exigences d'une «bonne» loi. Le Sénat ne devrait même pas l'examiner !!

5 - Reste la nécessité pour une bonne loi « d'être lisible, car les citoyens exigent aujourd'hui de comprendre la loi et ils n'hésitent pas à critiquer ses auteurs lorsque tel n'est pas le cas. »

* La loi doit dire ce que le citoyen peut comprendre. Or, si la loi porte sur la «création artistique», elle ne pourra pas, en même temps, garantir aux citoyens qu'ils en comprendront l'objet ! On voit mal les artistes s'obliger à rendre la loi compréhensible en réalisant des œuvres bien comprises par le peuple rassemblé !

*De plus, une loi qui affirmerait qu'il faut soutenir les créateurs sans expliquer comment, et à qui, elle attribue le pouvoir de sélection des projets artistiques ne serait pas lisible. Elle resterait incompréhensible

ce qui en dit long sur le rejet du référentiel international sur la diversité culturelle ! Il faut aussi noter que, dans les négociations internationales conduites à l'Unesco, chacun sait, pour lui, ce qui fait «art», mais tous ensemble, aucun expert, d'aucun pays, n'a imaginé pouvoir imposer à tous les autres une définition universelle de «l'artistique». Si bien que, dans ces textes, il y a des «artistes», mais en tant que professionnels titulaires de droits à rémunération, il y a des « créations» mais pas de «créations artistiques » ! La France a bien essayé de proposer que la convention de 2005 porte sur les «expressions artistiques et culturelles», mais sa suggestion a été balayée, dès la première réunion d'experts, tant le concept de «création artistique» est, et doit rester, incernable.

puisqu'elle ne pourrait garantir le respect des règles élémentaires de transparence et d'égalité des citoyens devant la décision publique. Sauf évidemment si le Sénat défendait, jusqu'à l'absurde, « l'exception culturelle » ! Il jetterait aux orties sa règle de lisibilité en acceptant que les choix artistiques de l'Etat soient, comme actuellement, couverts par le principe du « secret absolu » des délibérations sur la valeur des projets. Or, qui dit « secret », dit « défiance » alors que devrait prévaloir la confiance dans les choix artistiques publics.

Ainsi la loi ne sera pas « lisible » si elle annonçait qu'elle confiait à un décret le soin de désigner ceux qui auront l'extraordinaire pouvoir de hiérarchiser les « bonnes » valeurs artistiques pour la nation entière. Ce **refus du débat parlementaire**, sur cette question cruciale de la reconnaissance des valeurs artistiques par la puissance publique, revient à écrire la loi avec de l'encre invisible (à la démocratie).

Evidemment, on pourrait, naïvement, dire que le débat n'a pas à avoir lieu puisqu'il y a un service de l'Etat (un ministre de la culture) chargé de faire, souverainement, les bons choix artistiques. Mais, ce serait encore pire puisque la loi offrirait sur un plateau officiel un argument massue aux détracteurs de la culture d'Etat !

Plus grave encore, en refusant tout débat démocratique sur les dispositifs de choix artistiques publics, la loi de la république renoncerait à fixer des garde-fous qui seront pourtant bien nécessaires le jour où le ministre sera proche d'un parti d'extrême droite ! Ce jour là, on peut penser que beaucoup d'acteurs qui, aujourd'hui défendent le projet de loi, regretteront amèrement l'absence de lisibilité, de normativité, de clarté, de précision. La loi sera, alors, perçue comme une faute politique.

6 – Ainsi, pour répondre aux exigences du Sénat, il faut laisser tomber le projet de loi sur la création artistique dont certains disent déjà que sa seule raison d'être est de calmer les professionnels de la culture, sans pour autant apporter les solutions financières aux difficultés réelles qui les assaillent.

Par contre, face aux multiples formes de repli qui traversent notre société, l'urgence, tant qu'il est encore temps, est d'engager le projet spécifique d'une « bonne » **loi sur la protection et la promotion de la liberté d'expression artistique**.

Car la première norme à ancrer dans la loi est la norme universelle de la **liberté d'expression**. Une « bonne » loi ne peut y échapper et devra détailler les dispositifs et procédures qui s'appliqueront aux arts et conduiront à sanctionner ceux qui ne respectent pas ce droit fondamental de toute démocratie respectueuse des droits humains. Vu tous les cas suspects qui fleurissent dans le paysage français (l'affaire de l'exposition « Prémés innocents » au CAPC de Bordeaux, le chanteur Orelsan ou le groupe Sexion d'Assaut, sans compter Dieudonné et le Conseil d'Etat, pour ne rien dire des autocensures des créateurs), la loi devra porter sur les garanties d'expression de la **liberté artistique**. Elle ne pourra pas se contenter de le dire subrepticement dans une phrase noyée dans la masse, (comme dans l'article 1 du projet de loi en circulation). Elle devra faire évoluer les dispositifs actuels qui font que c'est au Conseil d'Etat de trancher le cas Dieudonné ou au juge, dans son intime conviction, d'apprécier si des photos exposées dans un musée d'art contemporain tombent sous le coup de la législation sur la protection des mineurs !

La loi sur la liberté d'expression artistique devra aussi indiquer comment l'Etat et les collectivités publiques s'engagent pour que cette liberté soit **la plus effective possible**, dans la transparence des pouvoirs de décider et des moyens publics attribués.

On peut parier qu'il restera, alors, au législateur – aux sénateurs en particulier - à « proposer » un **e loi qui oblige** enfin - ça nous changera de l'insipide « compétence générale » - l'Etat et les collectivités à mettre en oeuvre une politique culturelle garantissant **la protection, mais aussi la promotion, de la liberté d'expression artistique**, dans le respect des principes énoncés par la Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, laquelle nous engage plus que jamais en ces temps de replis identitaires aggravés.

29 mai 2014

JM Lucas et Doc Kasimir Bisou

jmlucas285@free.fr

[sqhttp://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir](http://www.irma.asso.fr/Jean-Michel-Lucas-Doc-Kasimir)